

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 juillet 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DU 68** - Déclassement du domaine public fluvial de la Ville de Paris et cession au profit de la commune des Pavillons-sous-Bois ou son aménageur d'une emprise issue des parcelles cadastrées sections B n°12 et C n°55 sur la commune des Pavillons-sous-Bois le long de la rive Nord du canal de l'Ourcq (Seine-Saint-Denis).

**M. Pierre MANSAT, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-10, L 2141-1 et L 2142-1 ;

Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et notamment son article 7 ;

Considérant qu'un décret paru au Journal Officiel du 24 novembre 2011 (décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> parties réglementaires du CG3P), dans son article 3, (pour être exact 3.II. 16) a abrogé le décret n°2005-992 du 16 août 2005 ;

Considérant que le décret du 16 août 2005 a été remplacé par les dispositions réglementaires, désormais seules applicables, du Code général de la propriété des personnes publiques et plus précisément les articles R. 2111-15 à 20 et R. 2142-1 à 2 ;

Vu la note en date du 24 juillet 2009 du Préfet de Paris, Préfet de la Région d'Ile-de-France et Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie concernant le déroulement de la procédure de déclassement du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2011 prescrivant l'ouverture à la Mairie des Pavillons-sous-Bois et à la Mairie de Paris d'une enquête publique, du 11 au 29 juillet 2011 inclus, sur le projet de déclassement du domaine public fluvial de la Ville de Paris d'une emprise de 45 038 m<sup>2</sup> issue des parcelles cadastrées sections B n°12 et C n°55 et située sur la commune des Pavillons-sous-Bois le long de la rive Nord du canal de l'Ourcq dans le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération du Conseil de Paris (2010 DU 44) des 29 et 30 mars 2010 approuvant le principe du déclassement d'emprises situées sur le domaine public fluvial et la signature d'un protocole foncier de vente entre les communes de Paris et des Pavillons-sous-Bois ;

Considérant que ce protocole a été passé entre les deux collectivités les 29 juin et 5 juillet 2010 ;

Considérant que le protocole est caduc depuis le 31 janvier 2012 ;

Considérant que l'emprise à déclasser sera finalement, à la demande de la commune des Pavillons-sous-Bois, plus importante que celle initialement envisagée dans ledit protocole ;

Considérant de ce fait qu'il s'avère nécessaire de réévaluer le prix de la cession en fonction des surfaces à céder en définitive ;

Vu l'avis de France Domaine du 17 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2012 DU 169 du 14 mai 2012 confirmant l'autorisation de dépôt par la commune des Pavillons sous Bois (ou par toute personne morale qui lui sera substituée avec l'accord de M. le Maire de Paris) de toutes les demandes d'autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à son projet de rénovation urbaine, sur les emprises parisiennes situées aux Pavillons sous Bois ;

Vu le courrier de la commune des Pavillons-sous-Bois du 4 juin 2012 et le courrier complémentaire du 2 juillet 2012, par lequel elle accepte un prix de cession prévisionnel de 2.546.980 euros ;

Vu la délibération n°CB 10-07 du 30 septembre 2010 du Comité de Bassin Seine-Normandie donnant délégation à la Commission Permanente des Programmes et de la Prospective pour émettre des avis concernant le déclassement d'emprises du domaine public fluvial ;

Vu la délibération n°CPPP 11-03, en date du 25 octobre 2011, de la Commission Permanente des Programmes et de la Prospective, instance du Comité de Bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté de désaffectation établi le 21 octobre 2011 par le service des canaux de la direction de la voirie et des déplacements ;

Vu la délibération du Conseil municipal des Pavillons-Sous-Bois du 28 novembre 2011 approuvant le déclassement de cette emprise ;

Considérant que M. Guy-Michel CABRITA, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a émis le 17 août 2011 un avis favorable audit projet de déclassement ;

Considérant que la Commission Permanente des Programmes et de la Prospective, instance du Comité de Bassin Seine Normandie a rendu le 25 octobre 2011 un avis favorable au projet de déclassement de ladite emprise de 45 038 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise concernée n'est plus affectée aux besoins des activités fluviales ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver dans son patrimoine ces 4,5 ha environ, entrés dans son patrimoine en 1971 par procès-verbal de remise et qui ne sont plus affectés aux besoins des activités fluviales ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine a, lors de sa séance du 10 février 2009, donné un avis favorable à la cession des emprises concernées, sur les bases sus-évoquées ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui fait connaître les résultats de l'enquête publique, lui demande de procéder au déclassement de ladite emprise et de confirmer sa cession au profit de la commune des Pavillons-sous-Bois ou son aménageur, en application de la délibération du Conseil de Paris 2010 DU 44 des 29 et 30 mars 2010 ayant autorisé la signature du protocole ;

Vu le plan de découpage des emprises en lots, annexé audit exposé des motifs ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Au regard de l'arrêté de désaffectation pris le 21 octobre 2011 par le service des canaux, l'emprise de 45 038 m<sup>2</sup> issue des parcelles cadastrées sections B n°12 et C n°55 et située sur la commune des Pavillons-sous-Bois le long de la rive Nord du canal de l'Ourcq dans le Département de la Seine-Saint-Denis, n'est plus destinée ni à l'usage direct du public, ni au fonctionnement du service public, ni affectée aux besoins des activités fluviales.

Cette emprise est déclassée du domaine public fluvial de la Ville de Paris et incorporée au domaine privé communal, conformément aux dispositions du plan ci-joint où elle figure en tant que lot n°2 et lot n°4.

Article 2 : Concomitamment à son déclassement, cette emprise reste confiée pour sa gestion au service des canaux de la direction de la voirie et des déplacements jusqu'à la réalisation de la cession de ladite emprise à la Ville des Pavillons-sous-Bois ou à son aménageur.

Article 3 : Est confirmée la cession à la commune des Pavillons-sous-Bois ou son aménageur de tout ou partie de l'emprise visée à l'article 1.

Le contrat de vente devra être signé dans les 6 mois de la présente délibération.

Article 4 : Le prix de cession du bien visé à l'article 1 se fera sur la base de l'avis domanial susvisé du 17 avril 2012 et de la déduction faite du coût de dépollution au prorata des emprises définitivement cédées.

Toutes les autres dispositions du protocole foncier des 29 juin et 5 juillet 2010 demeurent inchangées.

Article 5 : La recette prévisionnelle de 2.546.980 € sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 6 : Tous les frais, droits, honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.